

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 108 et du pont au-dessus de la rivière aux Bluets Sud, situés sur le territoire de la Municipalité de Courcelles, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-9006-154-06-1301 (projet n<sup>o</sup> 154061301) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

56017

Gouvernement du Québec

## Décret 752-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du carrefour giratoire à l'intersection de la route 216, également désignée chemin de Sainte-Catherine, et des rues Felton et Labbé, situé sur le territoire de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du carrefour giratoire à l'intersection de la route 216, également désignée chemin de Sainte-Catherine, et des rues Felton et Labbé, situé sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan AA-9008-154-09-1209 (projet n<sup>o</sup> 154091209) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

56018

Gouvernement du Québec

## Décret 753-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'approbation de contrats d'entretien pour la Route du Nord et pour la route d'accès à la communauté autochtone d'Oujé-Bougoumou

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 885-2007 du 10 octobre 2007, la route d'accès reliant la communauté d'Oujé-Bougoumou à la route 113 est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1189-2006 du 18 décembre 2006, une longueur de 258 km de la Route du Nord située entre la route 167 et le poste électrique Albanel près du village cri de Nemaska est également un chemin déterminé en vertu de ce paragraphe;

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit, à l'égard des chemins ainsi déterminés, effectuer ou faire exécuter tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE le ministre des Transports s'est engagé lors du Forum socioéconomique des Premières Nations, tenu en octobre 2006, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation, l'accompagnement et l'employabilité des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de confier aux communautés de Mistissini, de Nemaska et d'Oujé-Bougoumou l'entretien de ces routes afin de favoriser l'emploi dans ces communautés et qu'il y a lieu de conclure des contrats à cet effet avec celles-ci;

ATTENDU QUE ces contrats constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ces contrats constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes visées à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvés les contrats d'entretien pour la Route du Nord et pour la route d'accès à la communauté autochtone d'Oujé-Bougoumou, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer ces contrats conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones ainsi qu'avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

56019

Gouvernement du Québec

## **Décret 754-2011, 22 juin 2011**

CONCERNANT le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport maritime et ferroviaire

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006, modifié par les décrets numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007 et numéro 1351-2009 du 21 décembre 2009 et numéro 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des actions visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises, approuvé par le décret numéro 455-2008 du 7 mai 2008, découle de la mesure 8 de ce plan dont la responsabilité de la mise en œuvre relève du ministre des Transports;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports est habilité à accorder des subventions pour fins de transport et qu'il doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises afin d'y rendre également admissibles le transport des personnes par voie maritime ou ferroviaire de même que pour y ajouter trois nouveaux volets visant les projets pilotes, les études et la promotion de ces modes de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :